



STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMMISSION DU 04 AVRIL 2024

Présents : MM BAILLIEZ - BUDET- FAUGERON

Assiste : M VERECQUE

Absent excusé : M.LETELLIER

INFORMATIONS

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

EVOCATION

REPRISE DU DOSSIER GONESSE RC

Match n°25897441 du 17/03/2024 SENIORS D1 OSNY FC 1/ GONESSE RC 1

Date de la demande d'évocation : 21/03/2024

Demande d'évocation au motif : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Concerne le Club de OSNY FC en SENIORS D1

Le Club de OSNY a inscrit 8 joueurs mutations sur les feuilles de matchs, des rencontres citées ci-dessous. Alors que le règlement en autorise 6 maximum. Le Statut de l'arbitrage a donné la possibilité d'1 muté supplémentaire pour l'équipe SENIORS D1 de l'OSNY FC. Le club **OSNY FC 2** est autorisé à inscrire que **7 mutations** sur la feuille de match.

1 ère infraction :

Match n°25897473 du 10/03/2024 CHAMPAGNE SFC 95 1 – OSNY FC 1 :

S. D. S. Victor joueur licence n°2544208113 muté 01/07/2024

L. Imam joueur licence n°2339976907 muté 01/07/2024

P. Marc Antoine joueur licence n°2398014535 muté HP 18/09/2024

K. Babacar joueur licence n°2378047461 muté 01/07/2024

D. Quentin joueur licence n°2543438226 muté HP 07/11/2024

L. Yimecheu joueur licence n°1816520931 muté 04/07/2024

W. Mohamed joueur licence n°9603979720 muté 12/07/2024

F. Ousmane joueur licence n°2329971793 muté 01/07/2024

Match 25897441 du 17/03/2024 OSNY FC 1– GONESSE RC1:

S. D. S. Victor joueur licence n°2544208113 muté 01/07/2024

L. Imam joueur licence n°2339976907 muté 01/07/2024



P. Marc Antoine joueur licence n°2398014535 muté HP 18/09/2024
K. Babacar joueur licence n°2378047461 muté 01/07/2024
D. Quentin joueur licence n°2543438226 muté HP 07/11/2024
L. Yimecheu joueur licence n°1816520931 muté 04/07/2024
W. Mohamed joueur licence n°9603979720 muté 12/07/2024
F. Ousmane joueur licence n°2329971793 muté 01/07/2024

Le club ayant répondu dans les délais

La commission dit demande d'évocation recevable et fondée.

La commission dit match perdu par pénalité au club de **OSNY FC 1** pour en attribuer le gain au club de **GONESSE RC 1**.

CREDIT: GONESSE RC : 43,50 €

DEBIT: OSNY FC: 53,50 €

OSNY FC 1 : 0 BUT - 1 POINT

GONESSE FC 1 : 0 BUT 3 POINTS

REPRISE DU DOSSIER SOISY AND MARG FC

Match n°25898064 du 17/03/2024 U18 D1 SOISY AND MARG FC 21 / BEZONS USO 21

Date de la demande d'évocation : 21/03/2024

Demande d'évocation du club de **SOISY AND MARG FC** sur l'inscription et la participation des joueurs **M. Nicolas** licence n°2548557058 et **T. Karamoko** licence n°2547121383 au match cité ci-dessus . Ces deux joueurs sont susceptibles d'être en état de suspension lors de la rencontre cité ci-dessus.

Le club de la **BEZONS USO** n'ayant pas répondu dans les délais. (Amende 20 €)

Demande d'évocation recevable sur la forme et fondée. Les 2 joueurs M. Nicolas licence n°2548557058 et **T. Karamoko** licence n°2547121383 était suspendu.

TOUNKARA Karamoko licence n°2547121383 date d'effet de la suspension le 12/02/2024

M.MOLINA Nicolas licence n°2548557058 date d'effet de la suspension le 19/02/2024.

Ces 2 joueurs étaient présents sur le match n° 25898058 U18 D1 du 03/03/2024 **BEZONS USO 1/ ADAMOIS OL 1** Match non homologué a la date de la demande d'évocation, la commission dit match perdu par pénalité au club de **BEZONS USO 21** pour inscription de joueurs suspendus sur la feuille de match. Le club d'**ADAMOIS OL 21** avait gagné le match.

Article 226.4 (règlement généraux FFF) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

AMENDE : 100€ x 2 = 200 EUROS au club de **BEZONS USO** pour inscription sur la feuille de match deux licenciés suspendus.

CREDIT: SOISY AND MARG FC: 43,50 €

DEBIT: BEZONS USO: 53,50 €



BEZONS USO 21: 0 BUT - 1 POINT

De plus la commission inflige un match de suspension ferme aux joueurs T. Karamoko licence n°2547121383 et M.M. Nicolas licence n°254857058 à date d'effet le 15/04/2024.

GARGES FCM

Match n° 25898094 du 10/03/2024 U18 D1 GARGES FCM 21/ BEZONS USO 21

Date de la demande d'évocation : 03/04/2024

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € GARGES FCM (EVOCATION)

Demande d'évocation du club de GARGES FCM sur l'inscription et la participation des joueurs M. Nicolas licence n°254857058 et T. Karamoko licence n°2547121383 au match cité ci-dessus . Ces deux joueurs sont susceptibles d'être en état de suspension lors de la rencontre cité ci-dessus.

Demande d'évocation recevable sur la forme et fondée. Les 2 joueurs M. Nicolas licence n°254857058 et T. Karamoko licence n°2547121383 était suspendu.

T. Karamoko licence n°2547121383 date d'effet de la suspension le 12/02/2024

M.M. Nicolas licence n°254857058 date d'effet de la suspension le 19/02/2024.

Ces 2 joueurs étaient présents sur le match n°25898058 du 03/03/2024 BEZONS USO / ADAMOIS OI. Match non homologué. La commission dit match perdu par pénalité au club de BEZONS USO 21 pour en attribuer le gain au club de l'ADAMOIS 21.

Suite à la pénalité infligée au club BEZONS USO 21 sur le match du 03/03/2024 les deux joueurs étaient qualifiés pour participer au match ci-dessus. Ci joint article ci-dessous.

Article 226.4 (règlement généraux FFF) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

REPRISE DU DOSSIER GONESSE RC

Match n°27239142 du 02/03/2024 SENIORS FEMININES D1 BELLOY ST MARTIN ASC / MONTMORENCY FC

Date de la demande d'évocation : 20/03/2024

Demande d'évocation au motif : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Concernant le club de Belloy ST Martin Séniors féminines D1.



En effet, les licences des joueuses citées ci-dessous, sont susceptibles de ne pas comporter pas de certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

De plus, la règle "Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve" n'est pas respectée.

1-Match n°27239154 du 16/03/2024 Belloy St Martin ASC - Ent. Herblay St Leu

Marie RIBEIRO U17F n°9604122379

Kelys LIM U17F n°9603610698

Maelys BERVIALLE U17F n°9602672069

Charline MERCIER U17F n°9603209482

Maxine ROGAUME U17F n°9603444617

2- Match n°27239142 du 02/03/2024 Belloy St Martin ASC - MONTMORENCY FC

Marie RIBEIRO U17F n°9604122379

Maelys BERVIALLE U17F n°9602672069

Kelys LIM U17F n°9603610698

Maxine ROGAUME U17F n°9603444617

Lila DUARTE U17F n°9602862265

Charline MERCIER U17F n°9603209482

Article 7. – Qualifications et Participation. Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Le club de **BELLOY ST MARTIN ASC** ayant répondu dans les délais.

La commission dit demande d'évocation recevable et fondée.

La commission dit match perdu par pénalité au club de **BELLOY ST MARTIN ASC** pour en attribuer le gain au club de **MONTMORENCY FC**.

CREDIT: GONESSE RC: 43,50 €

DEBIT: BELLOY ST MARTIN ASC: 53,50 €

BELLOY ST MARTIN ASC: 0 BUT - 1 POINT

MONTMORENCY FC : 2 BUTS 3 POINTS



JS PONTOISIENNE

Match n°26475209 du 17/03/2024 SENIORS D3.B JS PONTOISIENNE / HERBLAY ES

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € JS PONTOISIENNE (EVOCAION)

Date de demande d'évocation : 02/04/2024

Demande d'évocation du club de JS PONTOISIENNE au motif : - d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur n° 14 KIMBAZA KEFANE licence n°2338159342 inscrit sur la feuille de match n'est pas le joueur présent sur le banc de touche.

Suite au rapport de M l'arbitre et du club d'HERBLAY ES après contrôle d'identité, le joueur présent sur le banc de touche est KENNOUCH IDRIS licence n°2545046152.

Considérant que le joueur KENNOUCH IDRIS licence n°2545046152 n'a pas participé à la rencontre ci-dessus. Que le joueur KENNOUCH IDRIS licence n°2545046152 n'était pas en état de suspension n'était pas mutation ou mutation hors période.

Considérant que les deux joueurs suite à leur nom de famille se suivent par ordre alphabétique sur la liste des joueurs séniors du club d'HERBLAY ES ce qui peut engendrer une erreur en faisant la tablette.

Considérant que le club de HERBLAY ES n'avait aucun intérêt à ne pas inscrire sur la feuille de match le joueur KENNOUCH IDRIS licence n°2545046152 qui était qualifié pour participer à la rencontre cité ci-dessus . Le motif de fraude ou tentative de fraude ne peut être retenu par la commission.

La commission dit évocation recevable sur la forme non fondé.

Résultat acquis sur le terrain.

THILLAY ESM

Match n°25909338 du 24/03/2024 CDM D1 THILLAY VAUD'HERLAND / MCA FC

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY ESM (EVOCAION)

Date de la demande d'évocation : 26/03/2024

Demande d'évocation du club d'THILLAY VAUD'HERLAND sur l'inscription et la participation du joueur B. Cihan licence n°2398057149 au match cité ci-dessus . Ce joueur est susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre cité ci-dessus.

A la suite de la demande d'évocation du club de THILLAY VAUD'HERLAND la commission demande au secrétariat d'interroger le club de MCA FC sur l'inscription et la participation du joueur ci-dessus à la rencontre citées ci-dessus.

B. Cihan licence n°2398057149 date d'effet de la suspension le 11/03/2024

[Réponse impérative avant le 10/04/2024 avant 12h](#)



RECLAMATION

VAUREAL AFC

Match n°26602063 du 01/04/2024 SENIORS FUTSAL D2.B CERGY PONTOISE FC1 / VAUREAL AFC 2

FRAIS DE DOSSIER: 43,50 € VAUREAL AFC (RECLAMATION)

Date de la confirmation de la réserve : 02/04/2024

Réserve du club de VAUREAL AFC : insuffisamment motivée sur la feuille de match.

Suite à la confirmation de la réserve très explicite sur les faits reprochés au club de CERGY PONTOISE FC.

La commission transforme la confirmation en réclamation.

Réclamation du club de VAUREAL AFC sur la participation du joueur MSA AZEM AZIM licence n°2545955073

qui a participé au match ci dessus, alors qu'il a participé la veille au match du 31/03/2024 CERGY PONTOISE FC2/ BEZONS FUTSAL CLUB 2 . Le joueur MSA AZEM AZIM licence n°2545955073 **ne pouvait pas participer au match ci-dessus au motif : participation à plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs dans la même pratique.**

Ci joint article 151 de la FFF.

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1.La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

La commission dit match perdu par pénalité au club de CERGY PONTOISE FC 1 .

CERGY PONTOISE FC1 : 0 BUT -1 POINT

CREDIT : VAUREAL AFC : 43,50 €

DEBIT : CERGY PONTOISE FC : 53,50 €

BRUYERES BERNES USM

Match n°26520615 du 17/03/2024 ANCIENS D3.A BRUYERES BERNES USM / ENT. MMB

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BRUYERES BERNES USM (RECLAMATION)

Date de la réclamation : 19/03/2024

Réclamation du club de BRUYERES BERNES USM irrecevable, il fallait poser une réserve technique. **Article 17.7 du RS.**

La commission dit résultat acquis sur le terrain.



SOISY AND MARG

Match n°25936961 du 03/03/2024 U16 D2.A SOISY AND MARG FC / GOUSSAINVILLE FC

FRAIS DE DOSSIER: 43,50 € SOISY AND MARG (RECLAMATION)

Date de la réclamation : 02/04/2024

Article 30 bis : RECLAMATION

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les Clubs participant à la rencontre, dans les conditions, de forme, de délai et de frais, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif.

Réclamation du club de **SOISY AND MARG** sur un **arbitre assistant** irrecevable. La réclamation doit mettre en cause la qualification ou la participation sur une réclamation doit être exclusivement sur des joueurs. Ci joint article 30 bis ci-dessus

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

CONVOCATION

ECOUCEN FC

Match n°25933678 du 10/03/2024 U16 D3.A THILLAY ESM 21/ ECOUCEN FC 22

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ECOUCEN FC (EVOCACTION)

Date de la demande d'évocation : 26/03/2024

À la suite de l'évocation du club ECOUCEN FC la commission demande au secrétariat de convoquer pour le Lundi 15 Avril 2024 à 18h00

Les personnes citées ci-dessous (munis d'un justificatif d'identité) :

Arbitre Officiel du DVOF A. Nadir licence 2546353934

Pour le club de THILLAY VAUD'HERLAND :

K. Amine joueur licence 9602483054 **Accompagné de son représentant légal**

B. Y. Tarik éducateur licence 2378036422

L. Mohamed arbitre assistant licence 2547768335

M. E. Filipe délégué licence 2546919191

T. R. Estéban capitaine licence 2547094165



M. K. Heritier joueur licence 2547230272

Pour le club de ECOUEN FC :

L. D. S. Alexandre licence 2546230061

D. Jeremy arbitre assistant licence 2546634250

R. Christian délégué licence 2544431034

P. R. H. Thomas capitaine licence 9603398827

S. S. Nino joueur licence 2547460879 **Accompagné de son représentant légal**

Présence indispensable

MOTIF DE LA CONVOCATION : FRAUDE SUR IDENTITE

RESERVE

Match n°25898189 du 03/03/2024 U18 D2 SOISY AND MARG FC 22/ ARNOUVILLE F AS 21

Reserve irrecevable car l'appuie doit venir de la boite mail officielle du club.

COURRIEL CLUB

Match n°26063121 du 24/03/2024 SENIORS D2 PB VAUREAL FCM1/ VILLIERS LE BEL FC2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € VILLIERS LE BEL FC (EVOCATION)

Suite au courriel du **25/03/2024** du club de **VILLIERS LE BEL FC** suite à **une erreur** sur la participation du joueur DE VILLIERS LE BEL FC **BAH Amadou** licence n°9602791471 sous le n° 2 au match ci-dessus alors que le joueur inscrit sur la feuille de match est **BAH Alpha** licence n°2544527704.

Considérant que le joueur **BAH Amadou** licence n°9602791471 a participé à la rencontre ci- dessus alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Après vérification la commission constate que le joueur **BAH Alpha** licence n°2544527704 a participé au match le même jour **SENIORS R3 P.B COURCOURONNESFC1/VILLIERS LE BEL FC1**.

La commission fait évocation sur la rencontre ci-dessus au motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La commission dit match perdu par pénalité au club de VILLIER LE BEL FC2.

VILLIERS LE BEL FC 2 : 0 BUT - 1 POINT



TOURNOIS

ECOEN FC

Homologation du tournoi du 13 avril 2024 U7, U8, U9, U10, U11, U12 et U13. Tournoi homologué

Participation : 8 X 10€

Total = 80 €

FCM GARGES

Homologation du tournoi du 25 et 26 mai 2024 U6/U7, U8/U9, U10/U11 et U12/U13. Tournoi homologué

Participation : 4 X 10€

Total = 40 €

La prochaine réunion MERCREDI 09 AVRIL 2024